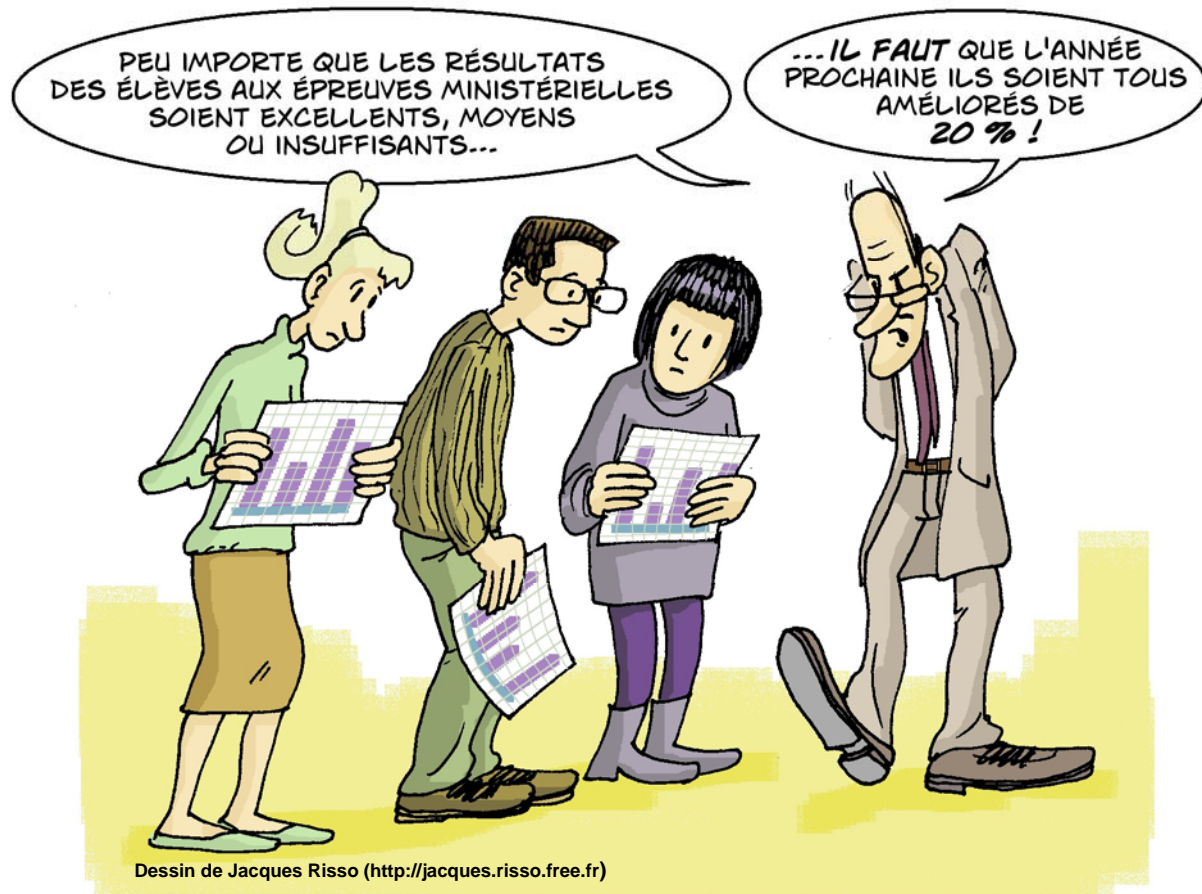


LES IMPACTS DE LA LOI 88

SUR LES ÉTABLISSEMENTS ET LE PERSONNEL SCOLAIRES

FIXATION D'OBJECTIFS DIFFICILEMENT RÉALISABLES...



LA NOUVELLE GOUVERNANCE DES COMMISSIONS SCOLAIRES (LOI 88)

COMMENT AFFECTERA-T-ELLE MA VIE PROFESSIONNELLE ?

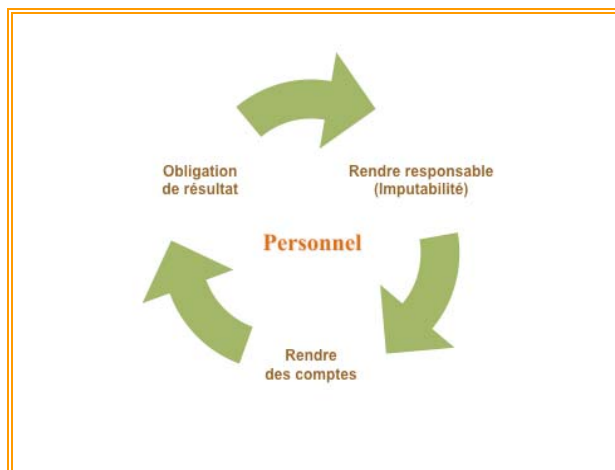
LA LOI 88 ! C'EST QUOI ÇA ?

En octobre 2008, le gouvernement du Québec adoptait le projet de loi 88 qui instaure une nouvelle gouvernance des commissions scolaires.

Cette gouvernance s'inspire très largement des courants de la gestion par les résultats, caractéristique de l'entreprise privée.

Mais cela va beaucoup plus loin puisque dorénavant, les commissions scolaires, les établissements (écoles et centres) et le personnel seront soumis à une obligation de résultat au regard de la persévérance et de la réussite scolaires des élèves, ainsi qu'à une plus forte reddition de comptes (rendre des comptes).

Combiné à la volonté patronale d'introduire dans les conventions collectives la notion d'imputabilité (rendre responsable le personnel), l'obligation de résultat et la reddition de comptes deviendront des moyens qui mettront une pression beaucoup plus forte sur le personnel afin d'augmenter la réussite scolaire des élèves.



Devant au départ favoriser une plus grande participation aux élections scolaires, un meilleur encadrement des commissions scolaires et un plus grand pouvoir d'intervention pour le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), le résultat final de cette nouvelle gouvernance est de demander au personnel des établissements de faire plus sans qu'on leur donne plus pour le faire.

À QUOI RESSEMBLE CETTE NOUVELLE GOUVERNANCE ?

La nouvelle gouvernance des commissions scolaires s'appuie sur une approche contractuelle de l'éducation. Dorénavant, les commissions scolaires devront signer une convention de partenariat avec le MELS dans laquelle des objectifs mesurables et des cibles de diplomation auront été fixés par la ministre.

Ensuite, les commissions scolaires signeront, avec chacun de leurs établissements scolaires (écoles et centres), une convention de gestion et de réussite éducative qui devra indiquer comment le personnel s'y prendra pour atteindre les objectifs et les cibles qui auront été fixés dans la convention de partenariat signée entre le MELS et la commission scolaire.

La ministre fixera les objectifs et le personnel des établissements scolaires devra trouver les moyens de répondre à la commande.

Oui, vous avez bien lu ! La ministre fixera les objectifs et le personnel des établissements scolaires devra trouver les moyens de répondre à la commande. Ce qui aurait relevé de la science-fiction, il y a quelques années seulement, est maintenant une réalité : l'obligation de résultat en éducation vient de faire son entrée par la grande porte législative.

D'OÙ VIENNENT LES CIBLES DE DIPLOMATION ?

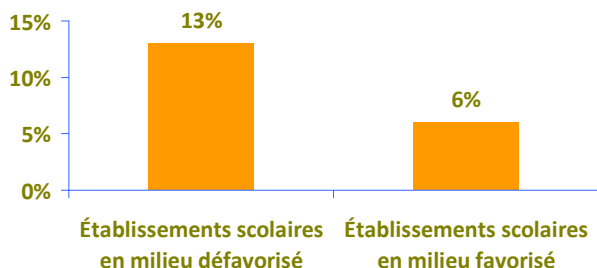
À la suite de l'adoption du projet de loi 88, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) a lancé en septembre 2009 son plan sur la persévérance et la réussite scolaires « L'école, j'y tiens ! ».

Dans ce document, la ministre de l'Éducation indiquait son intention de faire passer le taux de diplomation de 72 % à 80 % d'ici 2020.

Ainsi, dans les derniers mois, plusieurs commissions scolaires se sont vu fixer des objectifs (cibles) d'augmentation de la diplomation. La ministre de l'Éducation leur demande maintenant de trouver les moyens de les atteindre.

Les commissions scolaires qui sont le plus éloignées de ce seuil de 80 % de diplomation, se sont vu imposer des cibles importantes à atteindre, allant jusqu'à 13 points d'augmentation pour 2020, et ce, malgré le fait que ce sont celles qui accueillent le plus d'élèves provenant de milieux défavorisés.

Les commissions scolaires qui œuvrent en milieu favorisé et qui affiche un taux de diplomation plus élevé, se sont vu fixer des cibles beaucoup plus modestes, entre 4 et 6 points d'augmentation en 2020.



Par un effet domino, ce qui est demandé aux commissions scolaires se répercutera sur les établissements et le personnel.

Ces sont aux écoles et aux centres qui œuvrent dans les milieux les plus difficiles à qui le MELS demande le plus d'efforts.

LES CONSÉQUENCES POUR LA VIE PROFESSIONNELLE ?

Dans tous ces changements, la grande question qui demeure est la suivante : où le personnel trouvera-t-il les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de la ministre, alors que les ressources font cruellement défaut dans les établissements ?

Vous aurez compris qu'avec ces conventions de partenariat et de gestion, le MELS demande au personnel d'en faire plus sans soulever la question des moyens. Le résultat prévisible de tout cela est une pression indue qui sera mise sur le personnel afin d'augmenter les statistiques de la diplomation au Québec.



Il faut aussi se demander comment la direction se comportera face à cette question des cibles de diplomation et l'augmentation de la persévérance et de la réussite des élèves.

Quelles mesures prendra la direction si pour une raison ou une autre le personnel ne réussit pas à atteindre les objectifs fixés à la convention de partenariat ?

Autre conséquence prévisible, déjà apparente d'ailleurs dans les nouveaux plans stratégiques des commissions scolaires revus en fonction de la loi 88, c'est cette volonté des commissions scolaires et des directions d'établissement de suggérer fortement, sinon d'imposer, des manières de faire en matière de pratiques pédagogiques.

Ce que l'on appelle « les pratiques pédagogiques prometteuses » fera partie du discours des commissions scolaires et des directions d'établissement sur les « meilleures façons » d'augmenter la persévérance et la réussite scolaires. Il y a ici un risque d'effritement pour l'autonomie professionnelle.

AURAI-JE MON MOT À DIRE ?

La réponse est oui. Mais ce sera un petit mot. La loi 88 prévoit que le personnel des établissements sera consulté sur un projet de convention. Une consultation n'est toutefois pas une participation.

La loi 88 prévoit que le personnel sera consulté sur un projet de convention et que le conseil d'établissement devra l'approuver.

Dans l'état actuel des choses, le personnel participe à la bonne marche des établissements en s'impliquant dans l'élaboration du plan de réussite ou en

déterminant les modalités d'application du régime pédagogique, pour ne nommer que cela. Une consultation ne donne pas la même capacité d'agir sur l'organisation des services dans l'établissement. Elle implique seulement que la direction prendra l'avis du personnel sur le projet de convention.

La consultation du personnel effectuée, le conseil d'établissement devra approuver le projet de convention. Ce sera l'occasion de faire valoir à nouveau le point de vue du personnel sur le projet présenté par la direction. Toutefois, les habitués des mécanismes de décision au conseil d'établissement savent qu'approuver n'est pas adopter. Adopter permet d'amender une proposition de la direction ; approuver ne le permet pas.

QUE FAIRE ?

La loi 88 va nous obliger à un surplus de solidarité. Si nous restons isolés chacun de notre côté devant la convention de gestion, nous risquons d'y perdre plus que d'y gagner. Et il n'y a pas d'illusion à se faire, toutes les catégories de personnel seront

touchées par cette volonté d'augmenter à tout prix la persévérance et la réussite des élèves.

IL EST NÉCESSAIRE de s'opposer à cette vision comptable de la réussite basée sur des cibles à atteindre. La réalité des établissements indique que la réussite des élèves varie beaucoup d'une année à l'autre en fonction d'événements sur lesquels le personnel n'a aucun contrôle (changements dans les critères de corrections d'examens nationaux, perte plus importante de bons élèves vers le privé, fermeture d'entreprise, etc.).

IL FAUT S'OPPOSER à cette idée qu'il y a de meilleures façons de faire qui primeraient sur toutes les autres. Que ce soit en pédagogie ou dans les interventions du personnel professionnel et de soutien, il est reconnu que c'est l'expertise professionnelle qui fait la différence. La capacité à mobiliser différentes approches en même temps afin d'ajuster ses interventions en fonction des besoins et difficultés des élèves est un gage de succès. Seule une véritable autonomie professionnelle permet cela.

IL EST PLUS QU'IMPORTANT de faire savoir que de forcer des gens à atteindre des résultats sans se soucier des moyens dont ils disposent, c'est les mettre dans des situations impossibles. Les systèmes d'éducation qui ont essayé l'obligation de résultat ont connu la plupart du temps des revers cuisants.

POUR CONCLURE

Selon nous, la loi 88 a été détournée de ses intentions premières pour imposer au personnel l'obligation de résultat, l'imputabilité et la reddition de comptes.

Encore une fois, c'est à un détournement de sens que nous assistons de la part du MELS et c'est le personnel des établissements qui risque d'en faire les frais. Encore une fois, le personnel des écoles et des centres devra faire la preuve qu'il y a d'autres façons de faire réussir les élèves.